

Arrêté n° 2025-581/GNC du 2 avril 2025
relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits
phytopharmaceutiques à usage agricole

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2025-581/GNC du 2 avril 2025 relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole

JONC du 10 avril 2025
Page 5105

Article 1^{er}

Les substances actives figurant dans le tableau I en annexe du présent arrêté sont agréées pour la durée mentionnée dans cette même annexe. Cette durée prend effet à compter de la date de certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 2

Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole figurant dans le tableau II en annexe du présent arrêté, sont homologués pour une durée qui ne peut s'étendre au-delà de la durée d'agrément de la substance active contenue dans le produit homologué. Les données relatives aux phrases de risque et aux usages, mentionnées en annexe du présent arrêté, ne le sont qu'à titre indicatif, sauf en ce qui concerne les restrictions ou extensions d'usage. En dehors de ces cas particuliers, les utilisateurs doivent se reporter aux mentions figurant sur l'étiquette ou la notice des produits phytopharmaceutiques concernés ou sur les sites officiels des pays d'origine mentionnés.

Article 3

Les listes I et II en annexes du présent arrêté indiquent la signification des abréviations utilisées pour les classes de toxicité des substances actives agréées et des produits phytopharmaceutiques à usage agricole homologués.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.